



CENTRE HOSPITALIER
AGEN - NERAC

VOUS VENEZ DE PERDRE UN PROCHE **- Informations sur les démarches -**



**Notre objectif : vous accompagner au mieux dans les formalités
administratives et les soins à la personne décédée.**

Le mot de la Direction du Centre Hospitalier Agen-Nérac

Madame, Monsieur,

La direction du Centre Hospitalier Agen-Nérac et son personnel vous prie d'accepter leur témoignage de sympathie à l'occasion du deuil qui vous affecte.

En cette douloureuse situation, vous allez devoir accomplir des formalités et des démarches obligatoires soumises à des délais imposés par la loi. Afin de vous aider à les effectuer dans les meilleures conditions, nous vous proposons ce livret.

Le personnel du Centre Hospitalier Agen-Nérac qui vous recevra pourra vous remettre la liste des entreprises funéraires habilitées par la préfecture à exercer les prestations de service extérieur des pompes funèbres pour le département du Lot-et-Garonne.

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la loi, aucun agent de l'établissement n'est autorisé à vous influencer dans le choix d'un opérateur funéraire.

Soyez enfin assuré du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle qui perdurent au-delà du décès de votre parent, proche, ami, pour tous les agents de notre établissement.

La Direction

SOMMAIRE

Les démarches administratives.....	4
Les opérations funéraires.....	6
Les soins à la personne décédée.....	8
Les services religieux.....	9
La conservation des biens	9
Les dons de tissus	10
Les dons de corps à la science.....	10
Les contacts utiles.....	11
Accès aux chambres mortuaires.....	13
Notes.....	12

Les démarches administratives

DANS LES PREMIÈRES 24 HEURES :

- ➡ Le décès doit être constaté par le médecin qui délivre le certificat médical de décès. Ce formulaire est indispensable pour effectuer les démarches en mairie.
- ➡ La déclaration de décès doit être effectuée à la **mairie du lieu du décès** dans les 24 heures suivant celui-ci (hors week-end et jours fériés).
- ➡ Une personne de l'entourage ainsi que les entreprises funéraires que vous avez mandatées peuvent effectuer cette déclaration :
 - ❖ si le décès a lieu dans un service du site Saint-Esprit du lundi au samedi, se rendre au bureau des entrées hall principal.
 - ❖ si le décès a lieu à Pompeyrie, se rendre à l'accueil de ce même site du lundi au vendredi .
 - ❖ si le décès a lieu sur le site de Nérac, se rendre à l'accueil de l'établissement du lundi au vendredi.
- ➡ **La personne déclarante doit se munir des pièces suivantes :**
 - 1) Le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt.
 - 2) Un justificatif d'identité de la personne déclarante.
- ➡ Certains organismes pourront ensuite vous demander un certificat stipulant les causes du décès. Pour cela, nous vous invitons à vous rapprocher du secrétariat du service où a eu lieu le décès.

Vous devez prévenir les organismes dont relevait le défunt :

- ❖ S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne protégée, prévenir le juge des tutelles dans les 7 jours.
- ❖ L'employeur, si le défunt avait une activité salariée dans les 48h00.
- ❖ La mutuelle.
- ❖ La caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse d'assurance maladie spécifique du défunt.
- ❖ Pôle emploi si la personne recevait une allocation chômage, CAF (caisse d'allocations familiales).
- ❖ Les organismes de retraite le cas échéant.
- ❖ Les organismes bancaires.
- ❖ La société qui couvre un éventuel contrat d'assurance vie.
- ❖ Le centre des impôts.
- ❖ Un notaire (maximum 30 jours).
- ❖ Le bailleur si le défunt était locataire.
- ❖ Le syndic de copropriété, le cas échéant les organismes fournisseurs d'énergie, téléphonie, eau etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle a pour but de vous orienter vers les principales démarches.

Les opérations funéraires

La réglementation en vigueur interdit l'inhumation ou la crémation lorsque le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker, etc.) et que cette dernière n'a pas été retirée. Les entreprises des pompes funèbres sont habilitées à faire retirer le dispositif par un thanatopracteur.

Votre attention est appelée sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, vous avez 48 heures pour faire le choix d'un transport avec ou sans mise en bière.

- ❖ Dans le cas d'un transport sans mise en bière, vous devez signer « l'autorisation de transport avant mise en bière » que l'hôpital vous fournira pré-remplie.
- ➡ Prenez le temps de sélectionner une entreprise de pompes funèbres, les tarifs pouvant considérablement varier selon les options choisies. Vous avez le libre choix de toute entreprise habilitée par la préfecture du Lot et Garonne et cela quels que soient la ville ou le département de destination.
- ➡ La liste de ces entreprises doit être affichée dans les services d'état civil des mairies et les locaux d'accueil des défunts. Un double de celle-ci doit vous être remis sur simple demande de votre part par le personnel de l'établissement.
- ➡ Une société implantée dans tout autre département peut être mandatée, si elle est habilitée par la préfecture de ce département.
- ➡ Les opérateurs funéraires sont tenus de vous produire un devis détaillé des prestations fournies. **Prenez-en connaissance avec attention.** Demandez des devis par téléphone ou internet de plusieurs entreprises avant de vous déplacer.

*Pour obtenir des précisions complémentaires pour sélectionner une société de pompes funèbres ou obtenir des renseignements sur la législation, vous pouvez contacter **L'Association Française d'Information Funéraire - AFIF** - qui répondra gratuitement aux questions que vous vous posez (site internet coordonnées en page 11).*

Une fois votre choix fait, vous devez faire part du nom de l'opérateur funéraire :

- ❖ À l'agent de la chambre mortuaire pour le site de Saint-Esprit ;
 - ❖ À l'agent d'accueil pour les sites de Nérac et Pompeyrie.
-
- ➡ Lors d'un décès dans un service de l'établissement du site de Saint-Esprit, le défunt est amené à la chambre mortuaire, située au 2^e sous-sol de l'établissement.
 - ➡ Lors d'un décès sur le site de Pompeyrie, le défunt est amené à la chambre mortuaire.
 - ➡ Lors d'un décès sur le site de Nérac, le défunt est amené à la chambre mortuaire.
 - ➡ Si vous le souhaitez, le défunt peut rester gratuitement dans la chambre mortuaire des différents sites du Centre Hospitalier Agen-Nérac et la mise en bière peut être effectuée également dans ces différents sites.

Les obsèques doivent avoir lieu **14 jours au plus tard après le jour et l'heure du décès** (dimanche et jours fériés compris) sauf circonstances particulières devant donner lieu à une dérogation préfectorale.

Les soins à la personne décédée

Le défunt reposera en chambre mortuaire où il pourra être présenté à la famille et aux proches de 09h00 à 16h45 du lundi au vendredi, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, fermeture le dimanche et jours fériés.

La toilette mortuaire est effectuée par le personnel du service de soin dans la chambre du défunt.

L'habillage peut se faire selon votre choix :

- ❖ Par le personnel au niveau du service de soin, si vous avez fourni les vêtements rapidement
- ❖ Par l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez choisie.

Si vous le désirez, le défunt peut bénéficier :

- ❖ De soins de thanatopraxie (soins de conservation du corps) ;
- ❖ D'une toilette rituelle.

Ces soins peuvent s'effectuer :

- ❖ Aux chambres mortuaires des différents sites du Centre Hospitalier Agen-Nérac. Pour cela, l'agent de la chambre mortuaire de Saint-Esprit, un professionnel pour les sites de Nérac et Pompeyrie seront chargés de prévenir les agents d'accueil 24 heures avant, sauf dimanche et jours fériés afin que soit mise à votre disposition une salle dédiée à ces soins ;
- ❖ À la chambre funéraire des pompes funèbres de votre choix.

Dans le cas d'obstacle médico-légal et dans l'attente de la venue d'un médecin légiste requis par le Procureur de la République, l'habillage, la présentation du défunt et les soins de conservation ne sont pas autorisés. Les proches concernés par cette situation exceptionnelle sont informés par les représentants des forces de l'ordre.

Seul le Procureur de la République peut lever ces interdictions après enquête.

Les services religieux

Si vous le souhaitez, les représentants des cultes peuvent organiser une cérémonie religieuse au sein de l'établissement. En effet, le Centre hospitalier met à disposition des salles à cet effet.

Pour cela, vous devez :

- ➡ Prendre contact avec vos représentants des cultes pour organiser ensemble la cérémonie ou par l'intermédiaire des pompes funèbres ;
- ➡ Informer de votre choix l'agent de la chambre mortuaire du site de Saint-Esprit ou l'accueil des sites de Nérac et Pompeyrie, qui vérifiera la disponibilité de la salle et la réservera le cas échéant.

La conservation des biens

Lors du décès, le personnel soignant procédera à l'inventaire des biens du défunt.

Le personnel soignant n'est pas habilité à remettre à la famille ou à des tiers les bijoux ou objets de valeurs pouvant être en la possession du patient au moment du décès.

Pour récupérer les biens, la famille devra se rendre, avec un justificatif d'hérédité au :

Trésorerie des établissements hospitaliers
Cité administrative Lacuée
Rue Renée Bonnat – Bât. B
47 921 AGEN Cedex 9
Tél. 05 53 66 06 91

Les vêtements et autres objets sont conservés dans le service de soin où est décédée la personne.

Lorsque la personne décède aux urgences, les vêtements et autres effets personnels sont conservés à la chambre mortuaire.

Vous pourrez obtenir de plus amples informations, concernant le retrait des biens du défunt, auprès du service des admissions de l'hôpital.

Les dons de tissus

Le don de tissus peut être envisagé sur le corps d'une personne majeure décédée, dès lors que le défunt n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

Cette opposition peut être exprimée de plusieurs façons :

- ❖ Par l'inscription sur le Registre National des Refus. Ce registre étant obligatoirement consulté avant tout prélèvement ;
- ❖ Par un écrit confié à un proche. Ce document est daté et signé par son auteur dument identifié par l'indication de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
- ❖ Par un témoignage oral à un proche. Dans ce cas, il sera demandé au proche de rapporter ce témoignage par écrit et de le signer.

L'équipe de la Coordination Hospitalière, présente sur le site de Saint-Esprit, prendra contact avec vous afin de connaître la position du défunt sur le don de tissus et se tient à votre entière disposition pour vous informer de la finalité et des modalités organisationnelles du don.

Les dons de corps à la science

Le don de corps à la science est la légation de son corps, après la mort, à une faculté de Médecine pour répondre à ses besoins d'enseignement.

Ce don ne peut être accepté que si la personne décédée en a fait la déclaration préalable écrite, datée et signée de sa main, à la faculté de Médecine de la région dont elle dépend de son vivant.

Si le défunt a fait les démarches nécessaires, la faculté de médecine prendra en charge le transport de son corps.

Aucun soin de conservation ne doit alors être pratiqué.

Vous devez ensuite fournir dans les plus brefs délais : la carte de donateur du défunt ou sa photocopie, l'attestation de décès, le certificat de non contagion.

Pour tous renseignements appeler le : 05 57 57 13 50

Les contacts utiles

CENTRE HOSPITALIER AGEN-NÉRAC
Route de Villeneuve
47 923 AGEN Cedex 9
Standard : 05 53 69 70 71

Accueil site de Saint-Esprit

- ❖ **Agent chambre mortuaire :** **05 53 69 73 46**
(Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h45 fermé le dimanche et jours fériés)
- ❖ **Service d'état civil :** **05 53 69 70 23**
*(Ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00
 Et le samedi de 08h00 à 16h00)*
- ❖ **CHAN Coordination Hospitalière :** **05 53 69 72 44**
*Aux prélèvements d'organes et tissus
 (Ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00)*

Accueil site de Pompeyrie

05 53 69 70 08

*(Ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00
 Et de 13h30 à 17h30)*

Mairie d'Agen

05 53 69 47 47

Place du Docteur Esquirol
 47000 AGEN
*(Ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00
 Et de 13h00 à 17h30 (17h00 le vendredi))*

Accueil site de Nérac

05 53 97 61 00

(Ouvert du lundi au vendredi de 08h45 à 17h00)

Mairie de Nérac

05 53 97 63 53

1, place de Général De Gaulle 47600 NÉRAC
*(Lundi de 14h-17h00, Mardi, mercredi, vendredi de 8h15-12h et 13h30-17h15
 Jeudi de 8h30-17h15, Samedi de 8h30-12h)*

A.F.I.F. (Association Française d'Information Funéraire)

01 45 44 90 03

www.afif.asso.fr

(Permanence téléphonique 24 H / 24)

Don de corps :

05 57 57 13 50

Accès aux chambres mortuaires

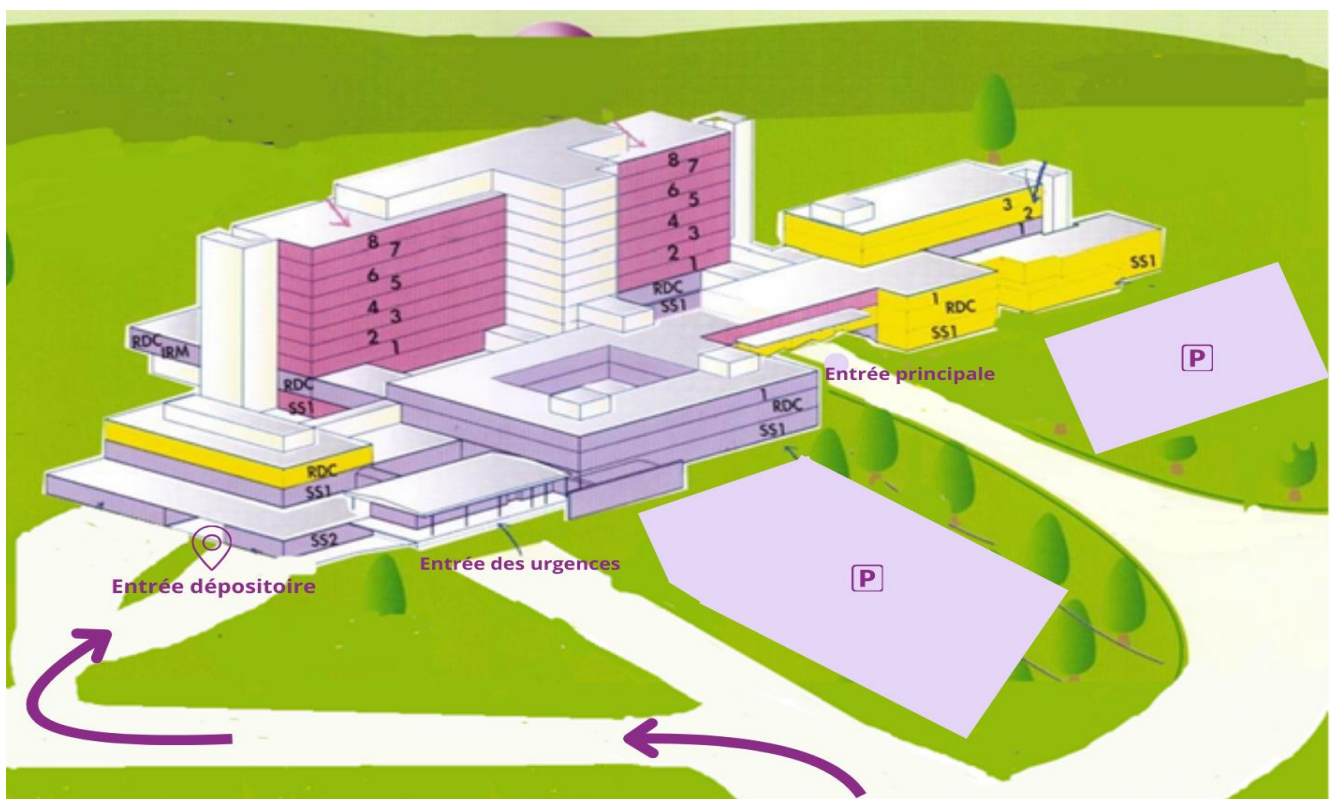
Site de Saint-Esprit

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 45

Samedi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermeture le dimanche et jours fériés

(Lorsque le jour férié est accolé à un dimanche la chambre mortuaire est ouverte sur le jour férié de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00).



Site de Nérac : 80 All. d'Albret, 47600 Nérac

Site de Pompeyrie : Av. Robert Schumann, 47000 Agen

**Un agent de service sera détaché pour vous accompagner
(Uniquement l'après-midi à Pompeyrie)**

Notes

[illegible]



☎ 05 53 69 70 71
🌐 www.ch-agen-nerac.fr

Centre Hospitalier Agen-Nérac  **www.ch-agen-nerac.fr**